

Droits en rétention: recours à un interprète par téléphone sans le justifier dans la procédure en expliquant la nécessité d'une notification de droits en rétention par téléphone

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE  
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

N° de MINUTE 10/01560

Le cinq Octobre deux mil dix,

Nous, Mme Françoise LUCIANI, Juge, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Mme Michèle VIOLTON, Ff de greffier

En présence de Monsieur NASSER HAÏL, interprète en langue arabe, assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 18 Mars 2009 portant obligation de quitter le territoire pour

Monsieur ~~Abdul A. Boukanoum~~  
né le 25 Janvier 1979 à BOUKANOUM (PAKISTAN)  
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision préfectorale en date du 04 Octobre 2010, ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 04 Octobre 2010 à 09 Heures 10 ;

Vu notre saisine par requête de PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE reçue le 04 Octobre 2010 à 16 Heures 02 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;  
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

\*\*\*\*\*

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré :  
Il s'agit bien de mon identité.

Où les observations de Me Noémie BACHET, avocat au barreau de TOULOUSE.

\*\*\*\*\*

SID. TOULOUSE\_05-10-2010\_A

SUR LA PROCÉDURE :

SUR CE :

Attendu que le conseil de la personne retenue sollicite la mise en liberté de M. A. [redacted] au motif que la notification de ses droits au Centre de Rétention ainsi que la notification de ses droits en matière de demande d'asile lui ont été traduits oralement en langue arabe par une interprète jointe téléphoniquement, sans caractériser la nécessité de cette notification par téléphone.

Attendu que l'article L 111-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile prévoit qu'en cas de nécessité l'assistance d'un interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de communication ; que l'article 706-71 du Code de Procédure Pénale prévoit la même disposition en visant également la notion de "nécessité".

Attendu que la jurisprudence sur l'article 706-71 du Code de Procédure Pénale exige que soit caractérisées dans la procédure la nécessité d'avoir recours à un moyen de communication par exemple en raison de l'éloignement de l'interprète.

Attendu que cette jurisprudence est transposable à l'article L 111-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile qui est rédigé de la même manière et qui répond à la même exigence de respect des droits de l'étranger.

Attendu qu'en l'espèce les deux documents visés par le conseil de M. A. [redacted] ne font état d'aucune nécessité particulière pour avoir recours à un interprète par téléphone, alors que ces notifications ont eu lieu au milieu de la matinée un jour de semaine.

Attendu que cette irrégularité affecte la procédure de rétention et permet de prononcer la mise en liberté de M. A. [redacted]

PAR CES MOTIFS :

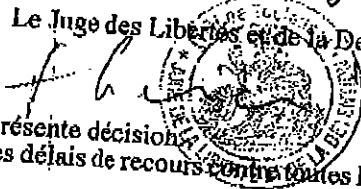
Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur [redacted] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 05 Octobre 2010 à 16h32

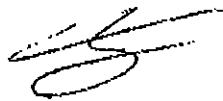
Le Juge des Libertés et de la Détention

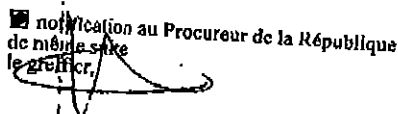
Le greffier  

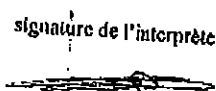
Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.  
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.  
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

signature de l'intéressé



notification au Procureur de la République de même suite le greffier  


Préfecture avisée par fax de même suite

signature de l'interprète  


avocat avisé par fax